

Acte pour expliquer et amender l'Acte des *Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855.*

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire d'amender certaines parties de l'Acte des *Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855*, et de faire disparaître tout doute quant à l'interprétation de quelques autres : à ces causes, Sa Majesté, par son conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada déclare et décrète ce qui suit :

Préambule.
18 V. c. 100.

SCEAU.

I. Nonobstant les dispositions de la onzième section du dit acte, toute corporation municipale aura ci-après un sceau commun ; et tout instrument ou document qui devrait en vertu du dit acte être signé par l'officier principal de telle corporation sera également valide sans sa signature, pourvu que le sceau de la corporation et la signature du secrétaire-trésorier y soient apposées, que cet instrument ou document ait été fait et passé avant ou après la passation du présent acte.

Sceau commun et signature du secrétaire-trésorier suffira.

DISQUALIFICATION.

II. Le mot "juge," dans la dix-septième section est par le présent acte déclaré ne devoir s'appliquer et n'avoir dû s'appliquer qu'aux juges de la cour du banc de la Reine, de la cour supérieure, de la cour de vice-amirauté et de la cour de circuit.

Le mot "juge" section 17 interprété.

2. Nul conseiller ne votera sur un procédé se rapportant à un sujet auquel il est personnellement intéressé.

Les conseillers intéressés ne voteront pas.

POUVOIRS DES CONSEILS DE COMTÉ.

III. Quand un bureau d'enregistrement aura été établi ou qu'un édifice public pour l'usage du conseil de comté aura été acquis ou sera en voie de construction, à l'endroit fixé par un règlement passé en vertu du dit acte, pour y tenir les séances du conseil, telles séances se tiendront en cet endroit jusqu'à ce que la législature y pourvoie autrement.

Où deviendra permanent le lieu des séances.

2. En sus de tous les pouvoirs dont est revêtu tout conseil municipal en vertu du dit acte, chaque conseil de comté aura le pouvoir et l'autorité de réviser, amender ou annuler tous règlements, rapports ou procès-verbaux, faits, passés, approuvés ou homologués par tout conseil local dans le comté, sauf ceux faits par les conseils de ville ou village, toute les fois qu'appel en sera interjeté en la manière ci-après pourvue.

Pouvoirs du conseil de comté de réviser les règlements des conseils locaux dont appel aura lieu